

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200882385 demande d'accès à l'information - MELCCFP |
Date : 31 octobre 2024 17:26:00
Pièces jointes : [Documents, 15, avenue Auto Plaza.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)
[image007.png](#)
[image008.png](#)
[image009.png](#)
[image010.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 octobre dernier, concernant le 15, avenue Auto Plaza, lot 2 527 716, cadastre du Québec, Pointe-Claire

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Développement durable, Environnement et Parcs Québec	RAPPORT D'INSPECTION Centre de contrôle environnemental du Québec Direction régionale de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides Région : Laval
--	--

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-07-16	Heure d'arrivée : 10 h 29	Heure de départ : 10 h 36
Inspecteur : Marilyn Lemarbre		Accompagné de :
N° intervention : 300752277	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7610-06-01-08113-01	N° du rapport d'inspection : 400948464	
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier la conformité environnementale du site en vertu du Règlement sur les halocarbures.		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Automobiles Fairview inc.	
Nom usuel du lieu : Volvo Pointe-Claire	
N° du lieu : X2137164	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 15, avenue Auto Plaza Pointe-Claire (Québec) H9R 5Z7	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Automobiles Fairview inc.		15, Auto Plaza Pointe-Claire (Québec) H9R 5Z7	Y2026731

Conditions météo	
Soleil	

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Ryan Diamond	Directeur du service	514-630-3666 poste 2202

Mode d'identification		
But expliqué :	☒ oui	☐ non ☐ s. o.
Mode d'identification :	☒ verbale	☐ preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Ryan Diamond		

Plainte		
Plaignant rencontré :	☐ oui	☐ non ☒ s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 0	Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par . avec un appareil photo de type . . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : XXX Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf XXX.	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☐ Autre		

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
☐ eau			
☐ air			
☐ sol			
☐ matières résiduelles			
☐ matières dangereuses			
☐ matières dangereuses résiduelles			
☐ flore			
☐ faune			
☐ pesticides			
☐ autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		☐ oui	☐ non ☐ s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		☐ oui	☐ non ☐ s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection								
Points de vérification								
CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE								
Règlement sur les Halocarbures								
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat					Note
			C	NC	SO	NV		
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	☒	☐	☐	☐	☐	☐
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	☒	☐	☐	☐	☒	☐
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d'appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat(norme : ARI-740 / 1998).	☐	☐	☒	☐	☐	☐
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé, les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat.	☐	☐	☒	☐	☐	☐
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l'équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	☒	☐	☐	☐	☐	☐
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile, immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile, immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC.	☐	☐	☐	☒	☐	☐
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	☒	☐	☐	☐	☐	☐
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2209	☐	☐	☒	☐	☐	☐
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J1990 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	☐	☐	☒	☐	☐	☐
		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage.	☒	☐	☐	☐	☐	☐
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbures et à la récupération des halocarbures.	☐	☐	☒	☐	☐	☐
		L'entreprise est tenue d'étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	☐	☐	☒	☐	☐	☐

3. Description de l'inspection

9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte, doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.	☐	☐	☐	☒	☒
10	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	☐	☐	☒	☐	☐
11	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	☐	☐	☒	☐	☐
12	55	L'entreprise, qui prend possession d'halocarbures récupérés non conformes, doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer.	☐	☐	☒	☐	☐
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre.	☒	☐	☐	☐	☐
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire.	☐	☐	☐	☒	☐
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d'au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription.	☒	☐	☐	☐	☐
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d'au moins 3ans à partir de la date des travaux.	☐	☐	☐	☒	☐

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Test à l'azote
9	Le directeur du service préfèrait m'envoyer les photocopies par courriel que de demander les cartes à chacun des techniciens lors de l'inspection.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

5. Conclusion

L'entreprise est conforme pour les points vérifier lors de l'inspection. Par contre, les cartes de qualifications environnementales n'ont pas été vérifiées.

6. Recommandations

- Réception des photocopies des cartes de qualification environnementale des techniciens. - Fermer l'intervention.	
Signature : <i>Marilyn Lemorece</i>	Date de rédaction : 23 juillet 2012

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Superviseur
Signature : <i>Marie-Pier Marchand</i>	Date : <i>2012-07-25</i>
Commentaires :	

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-07-16	Heure d'arrivée : 11 h 40	Heure de départ : 12 h 00
Inspecteur : Dave Desmeules-Doan		Accompagné de : Vincent Bolduc
N° intervention : 300825205	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7610-06-01-08113-01	N° du rapport d'inspection : 401054274	
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérification de la conformité environnementale du site en vertu du règlement sur les halocarbures		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Automobiles Fairview inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2137164	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 15, avenue Auto Plaza Pointe-Claire (Québec) H9R 5Z7	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,467867546700;-73,833679103300	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Automobiles Fairview inc.		15, Auto Plaza Pointe-Claire (Québec) H9R 5Z7	Y2026731

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Ryan Diamond	Directeur de service	514-630-3666 poste : 2200

Mode d'identification			
But expliqué :	☒ oui	☐ non	☐ s. o.
Mode d'identification :	☒ verbale	☐ preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : directeur de service			

Plainte			
Plaignant rencontré :	☐ oui	☐ non	☒ s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 0	Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Rabah Abib avec un appareil photo de type Nikon coolpix L24 . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf	

Grilles d'inspection annexées	
Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
☐ Croquis		
☐ Plan		
☐ Carte		
☐ Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
☐ eau			
☐ air			
☐ sol			
☐ matières résiduelles			
☐ matières dangereuses			
☐ matières dangereuses résiduelles			
☐ flore			
☐ faune			
☐ pesticides			
☐ autre, précisez			

Duplicata des échantillons remis :	☐ oui	☐ non	☐ s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :	☐ oui	☐ non	☐ s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection

Points de vérification

CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES ET GARAGISTES SPÉCIALISÉS EN CLIMATISATION AUTOMOBILE								
Règlement sur les Halocarbures								
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat					
			C	NC	SO	NV	Note	
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	☒	☐	☐	☐	☐	
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	☐	☐	☐	☒	☐	
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	☐	☐	☐	☒	☐	
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	☒	☐	☐	☐	☒	
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	☐	☐	☐	☒	☐	
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	☐	☐	☒	☐	☐	
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être récupérés grâce un équipement adéquat.	☐	☐	☒	☐	☐	
5	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	☒	☐	☐	☐	☐	
6	30	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, fonctionnant avec un CFC.	☐	☐	☐	☒	☐	
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un climatiseur pour automobile , immatriculée au Québec, sauf pour permettre son utilisation avec une autre substance qu'un CFC.	☐	☐	☐	☒	☐	
7	31	Avant la récupération, la nature de l'halocarbure doit être identifié grâce à un appareil spécialement conçu pour cette fin.	☒	☐	☐	☐	☐	
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2209	☐	☐	☒	☐	☐	
		Lors de la récupération d'un CFC-12 l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J1990 dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage.	☐	☐	☒	☐	☐	

		Lors de la récupération d'un HFC-134a l'efficacité de l'équipement doit être égale ou supérieur à la norme SAE J2210 dans le cas ou l'équipement effectue simultanément le recyclage .	☒	☐	☐	☐	☐
8	32	Une entreprise de démantèlement de des véhicules motorisés doit d'abord procéder au démontage des appareils de climatisation ou des composantes contenant des halocarbures et à la récupération des halocarbures.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreprise est tenue d' étiqueter les composantes ne contenant plus d'halocarbures.	☐	☐	☒	☐	☐
9	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue.	☐	☒	☐	☐	☒
10	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	☐	☐	☒	☐	☐
11	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	☐	☐	☒	☐	☐
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	☐	☐	☒	☐	☐
12	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	☐	☐	☒	☐	☐
13	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontèlement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	☒	☐	☐	☐	☒
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	☐	☐	☐	☒	☐
14	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	☒	☐	☐	☐	☐
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	☐	☐	☐	☒	☐

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Test à l'azote
9	Les mécaniciens ont leur diplôme mais n'ont pas leur carte de qualification environnementale
13	La tenue des registres se fait sur les factures des travaux effectués où y apparaît les quantités d'halocarbures retirées et remises.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

5. Conclusion

L'entreprise n'est pas conforme en tout point au règlement sur les halocarbures. En effet, les mécaniciens détiennent leur diplôme mais n'ont pas leur carte de qualification environnementale.

6. Recommandations

Assurer un suivi du dossier.

Rédigé par : Dave Desmeules-Doan	Date de rédaction : 19 juillet 2013
Signature :	

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie-Pier Marchand	Fonction : Responsable
Signature :	Date : 2013 08-09
Commentaires : Faire suivi du dossier.	

Laval, le 15 août 2013

Monsieur Ryan Diamond
Automobiles Fairview inc.
15, avenue Auto Plaza
Pointe-Claire (Québec)
H9R 5Z7

N/Réf. : 7610-06-01-08113-01

N/Doc : 401063067

Objet : Règlement sur les halocarbures

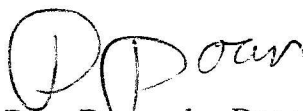
Monsieur,

Le 16 juillet 2013, des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ont procédé à une visite de vos installations situées au 15, avenue Auto Plaza à Pointe-Claire. Nous avons constaté alors un manquement à l'article 50 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.29). Voir copie de l'article en ci-joint.

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** au correctif qui s'impose. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la remise aux normes ont été complétées et ce, au plus tard le 30 août 2013.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le *Règlement sur les halocarbures*, vous pouvez communiquer avec Dave Desmeules-Doan au 450-661-2008, poste 307 ou par courriel à dave.desmeules-doan@mddefp.gouv.qc.ca

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Dave Desmeules-Doan
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du *Règlement sur les halocarbures*

Bureau de Laval

850, boulevard Vanier
Laval (Québec) H7C 2M7
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 661-2008 poste 307
Télécopieur : (450) 661-2217